

# INSTRUCTION

N° 99-085-A6 du 5 août 1999

NOR : BUD R 99 00085 J

Texte publié au BOCP

## RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

### ANALYSE

Mise en oeuvre de la procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation

Date d'application : 28/07/1999

### MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; AMENDE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS ;  
CONDAMNATION PÉCUNIAIRE ; CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ; OPPOSITION ; TRANSFERT

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

### DIFFUSION

GT 55

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*4ème Sous-direction - Bureau 4A  
3ème Sous-direction 3 - Bureau 3C*

## SOMMAIRE

<b>1. LES ACTEURS .....</b>	<b>3</b>
<b>2. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>3</b>
2.1. Les propositions d'opposition.....	3
2.2. L'instruction des propositions d'opposition .....	4
2.3. La constitution du fichier interface des oppositions.....	4
2.4. La prise en compte de l'opposition .....	4
2.5. L'information du propriétaire du véhicule .....	5
2.6. Le paiement de la dette .....	5
2.7. La contestation .....	5
2.8. La levée de l'opposition.....	5
<b>3. LA NON PRISE EN COMPTE DE LA DEMANDE D'OPPOSITION .....</b>	<b>5</b>
<b>4. LA PROCÉDURE DE L'O.T.C.I. DANS LE CADRE DES PROCÉDURES COLLECTIVES.....</b>	<b>6</b>
4.1. Le fait générateur.....	6
4.2. La conduite à tenir par les comptables.....	6
4.2.1. Si une O.T.C.I. a été enregistrée avant l'ouverture de la procédure.....	6
4.2.2. Si une O.T.C.I. a été enregistrée après l'ouverture de la procédure (le débiteur ayant commis une infraction avec le véhicule, gage des créanciers).....	6
<b>5. LE CAS DU DÉBITEUR DÉCÉDÉ .....</b>	<b>7</b>

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Motifs de non prise en compte de l'OTCI par la préfecture .....	8
ANNEXE N° 2 : Loi n° 85-835 du 7 août 1985.....	9
ANNEXE N° 3 : Loi n° 90-977 du 31 octobre 1990.....	11
ANNEXE N° 4 : Décret n° 93-255 du 25 février 1993.....	13
ANNEXE N° 5 : Décret n° 98-838 du 14 septembre 1998.....	15

La présente instruction a pour objet de présenter la procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation (O.T.C.I.) des véhicules terrestres à moteur<sup>1</sup>.

L'adaptation des structures fonctionnelles (regroupement des postes comptables "amendes" dans un département, mise au point d'interfaces entre le Ministère de l'Intérieur et celui de l'Economie, des Finances et de l'Industrie...) ainsi que l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires (dernier décret paru : n° 98-838 du 19 septembre 1998, relatif à la possibilité de payer les amendes concernées par carte de paiement) ont permis la mise en place de cette procédure.

Son implantation s'inscrit dans le contexte des actions interministérielles prônées par la Réforme de l'Etat en matière de lutte contre la fraude et les pratiques abusives :

- simplification et accélération du traitement des contentieux de masse constitués par les contraventions routières ;
- efficacité accrue du recouvrement grâce à l'amélioration des poursuites.

## 1. LES ACTEURS

Trois ministères sont représentés :

- pour le ministère de la Justice, le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent au chef-lieu du département. Dans l'hypothèse où plusieurs tribunaux de grande instance se situeraient dans un même département, un accord local pourrait être éventuellement conclu entre les procureurs de la République et le trésorier-payeur général ;
- pour le ministère de l'Intérieur, le préfet du département et le centre informatique compétent ;
- pour le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le trésorier-payeur général du département et plus particulièrement le service recouvrement, le comptable chargé du recouvrement des amendes et le département informatique du Trésor (D.I.T.).

## 2. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

### 2.1. LES PROPOSITIONS D'OPPOSITION

Les propositions d'opposition sont faites par le comptable chargé du recouvrement des amendes.

Régulièrement, un programme de sélection automatique des amendes éligibles à la procédure est mis en oeuvre dans le cadre de l'application des amendes des D.I.T.

Les deux critères d'éligibilité à la procédure sont :

- les amendes forfaitaires majorées (A.F.M.) doivent se rapporter à un véhicule immatriculé dans le département ;
- les adresses des redevables, communiquées par l'officier du ministère public près du tribunal de police et provenant du fichier national des immatriculations (F.N.I.), ne doivent pas être valables. (Les avis adressés par le comptable chargé du recouvrement ont été dans ce cas retournés à la trésorerie).

---

<sup>1</sup> La procédure d'O.T.C.I. résulte des articles L. 27-4 et L. 28 du code de la route.

Elle est différente des mesures d'exécution prises sur les véhicules terrestres à moteur en application des articles 57 et 58 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 (cf. instruction codificatrice n° 95-036 A-M du 27 mars 1995).

Un état des propositions d'opposition est édité par le D.I.T. Il est transmis par le Trésor Public au(x) procureur(s) de la République.

## 2.2. L'INSTRUCTION DES PROPOSITIONS D'OPPOSITION

Le procureur de la République accepte ou refuse les propositions d'opposition. Il consigne ses décisions sur l'état adressé par le Trésor Public et le retourne dans les meilleurs délais<sup>(2)</sup>.

Dans les départements où il existe plusieurs tribunaux de grande instance :

- Chaque procureur de la République du département concerné reçoit du Trésor Public un état des propositions d'opposition afférentes aux amendes prononcées dans son ressort. Il consigne ses décisions sur l'état transmis et le retourne au Trésor Public dans les meilleurs délais<sup>(1)</sup>.
- Dans cette hypothèse, le Trésor Public doit assurer le suivi du retour des divers états des propositions d'opposition transmis aux différents procureurs de la République de ce département.

## 2.3. LA CONSTITUTION DU FICHER INTERFACE DES OPPOSITIONS

Les décisions consignées par le procureur de la République sur l'état retourné au Trésor Public sont prises en compte dans le cadre de l'application des amendes des D.I.T.

Après avoir effectué par transaction la saisie des informations contenues sur l'état qui lui est retourné, le comptable archive le document.

Le D.I.T. génère pour les oppositions prononcées par le procureur de la République un fichier interface qui est adressé régulièrement au ministère de l'Intérieur.

## 2.4. LA PRISE EN COMPTE DE L'OPPOSITION

Le fichier interface des oppositions reçu par le ministère de l'Intérieur permet la mise à jour dans le F.N.I. d'un code et d'une date d'opposition.

Ce code empêche la mutation du véhicule. Concrètement, le certificat de situation du véhicule édité en préfecture porte mention de cette opposition.

Lorsque le propriétaire d'un véhicule sollicite, auprès de la préfecture, la délivrance d'un certificat de situation de véhicule, si ce dernier comporte une opposition (relative à la procédure d'O.T.C.I.), les services préfectoraux indiquent au demandeur les coordonnées de la trésorerie qui est à l'origine de l'O.T.C.I., pour qu'il obtienne tous les renseignements sur sa dette.

*Remarque :*

Dans le cas d'un contrat de location, le loueur ne peut être tenu pour responsable des amendes prononcées à l'encontre du locataire. C'est pourquoi la procédure de l'O.T.C.I ne peut s'appliquer dans cette hypothèse.

Si une O.T.C.I. a cependant été enregistrée, le comptable effectue une demande de mainlevée par transaction dans les conditions définies au paragraphe 2.8.

---

<sup>2</sup> Concrètement, au terme d'un accord conclu avec le Ministère de la Justice, le procureur de la République portera sur l'état *uniquement* les propositions d'opposition refusées.

## 2.5. L'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

Le Trésor Public informe le propriétaire du véhicule des A.F.M. qui ont entraîné l'opposition : il fait éditer un bordereau de situation (transaction AINT).

Ce bordereau fait apparaître le détail de l'ensemble de la dette du redevable : les A.F.M. ayant fait l'objet d'une O.T.C.I. sont distinguées de celles qui ne sont pas frappées d'une telle opposition.

## 2.6. LE PAIEMENT DE LA DETTE

Lorsque le propriétaire du véhicule s'est acquitté des A.F.M. qui ont fait l'objet d'une O.T.C.I. par l'un des trois moyens de paiement autorisés (espèces, chèque certifié ou carte de paiement), le Trésor Public établit une quittance PIE qu'il remet au redevable.

Lorsque le propriétaire du véhicule doit à la fois des A.F.M. ayant fait l'objet de l'O.T.C.I. et des A.F.M. n'ayant pas fait l'objet de l'O.T.C.I., le Trésor Public ne peut pas conditionner la levée de cette O.T.C.I. au paiement de la dette globale.

Par contre, il doit s'efforcer d'obtenir le paiement le plus important possible ou, à défaut, l'adresse réelle du redevable pour effectuer de nouvelles poursuites.

## 2.7. LA CONTESTATION

Le procureur de la République compétent ne peut faire droit à une réclamation, formée dans les conditions de l'article 530 du code de procédure pénale, que si l'intéressé justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service des immatriculations des véhicules.

Dans la mesure où une annulation est prononcée, le procureur de la République doit transmettre au Trésor Public la nouvelle adresse à l'appui de l'avis d'annulation.

## 2.8. LA LEVÉE DE L'OPPOSITION

Le comptable chargé du recouvrement procède à la levée de l'opposition en effectuant une demande de mainlevée par transaction.

Exceptionnellement, et en cas d'urgence, le Trésor Public appréciera s'il doit adresser par courrier ou par télécopie la levée de l'opposition à la préfecture pour enregistrement.

Le ministère de l'Intérieur reçoit sous forme de fichier interface les levées d'opposition qui correspondent aux recouvrements, aux annulations et aux demandes de mainlevée par le comptable.

Le circuit de ces levées d'opposition ne concerne que les D.I.T. et le ministère de l'Intérieur.

## 3. LA NON PRISE EN COMPTE DE LA DEMANDE D'OPPOSITION

Si le procureur de la République refuse la proposition d'opposition, ou si le ministère de l'Intérieur n'a pas pu prendre en compte la proposition acceptée (hormis le cas d'une nouvelle adresse communiquée), l'A.F.M. fera l'objet, par le comptable chargé du recouvrement, d'une proposition d'admission en non-valeur au trésorier-payeur général.

## 4. LA PROCÉDURE DE L'O.T.C.I. DANS LE CADRE DES PROCÉDURES COLLECTIVES

### 4.1. LE FAIT GÉNÉRATEUR

Le fait générateur d'une condamnation est constitué non par la date de l'infraction mais par celle de la décision de justice (Affaire BODCHON : jugement du tribunal de commerce de Vervins du 19 septembre 1995 et Affaire DUFFIT : arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 19 juin 1998).

### 4.2. LA CONDUITE À TENIR PAR LES COMPTABLES

#### 4.2.1. Si une O.T.C.I. a été enregistrée avant l'ouverture de la procédure

Dès l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire, le mandataire de justice désigné doit demander, si un véhicule entre dans le patrimoine de cette liquidation, un certificat de non gage et de non opposition en application de l'article L. 28 du code de la route.

Dans l'hypothèse de l'existence d'une O.T.C.I., le comptable sollicité effectue la levée de l'opposition dans les conditions du paragraphe 2.8 :

- Si le jugement de redressement judiciaire n'a pas encore été publié au BODACC, le comptable donne mainlevée de l'opposition et déclare sa créance au passif de la procédure avec la sûreté qui l'accompagne<sup>3</sup>.
- Si le comptable se trouve dans le délai de deux mois depuis la publication du jugement de redressement judiciaire, il donne mainlevée de l'opposition et déclare sa créance au passif de la procédure avec la sûreté qui l'accompagne<sup>3</sup>.
- Si le comptable se trouve hors du délai de deux mois mais dans celui d'un an depuis la publication du jugement de redressement judiciaire, il donne mainlevée de l'opposition mais demande un relevé de forclusion<sup>4</sup> pour déclarer sa créance au passif de la procédure avec la sûreté qui l'accompagne<sup>2</sup>.

Le comptable sera ensuite désintéressé dans le cadre de la procédure collective : il ne peut se prévaloir de cette opposition pour obtenir un versement préférentiel.

#### 4.2.2. Si une O.T.C.I. a été enregistrée après l'ouverture de la procédure (le débiteur ayant commis une infraction avec le véhicule, gage des créanciers)

Le comptable réclame, en application de l'alinéa 3 de l'article L. 27-4 du code de la route, le paiement des amendes forfaitaires majorées pour lever l'opposition existante :

- Si le redevable paie, le comptable donne mainlevée de l'opposition.
- Si le redevable ne paie pas, pour éviter le blocage de la vente du bien qui est le gage des créanciers, le comptable donne mainlevée de l'opposition sur demande du mandataire de justice.

---

<sup>3</sup> En application de l'article 1018 A du Code Général des Impôts, le recouvrement des amendes forfaitaires majorées est garanti par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920 du code précité ainsi que par l'hypothèque légale de l'article 1929 ter de ce même code.

<sup>4</sup> La demande de relevé de forclusion est engagée en tenant compte du montant de la dette, du coût de la procédure et des perspectives du recouvrement de la créance.

- Si la condamnation est due pour une infraction étrangère à l'activité de l'entreprise, il s'agit alors d'une dette personnelle. Son recouvrement ne peut pas être poursuivi sur les biens existant au jour d'ouverture, ces biens sont le gage exclusif des créanciers de cette procédure.
- Par contre, si le débiteur exerce une nouvelle activité et que le liquidateur lui laisse l'intégralité de son salaire, une saisie-attribution doit être effectuée entre les mains de son employeur.

La mainlevée de l'opposition se fait dans les conditions du paragraphe 2.8.

## 5. LE CAS DU DÉBITEUR DÉCÉDÉ

Aucune poursuite n'est pratiquée à l'encontre d'un redevable reconnu décédé. En effet, aucune information concernant la présence ou non d'héritiers ou d'ayant-droits ne peut figurer dans les fichiers.

Néanmoins, lorsqu'une personne décède après qu'un jugement définitif de condamnation soit intervenu à son encontre, le recouvrement des condamnations pécuniaires qui lui ont été infligées peut être poursuivi, sur le fondement de l'article 877 du code civil, auprès de ses héritiers ou ayants-droits, sauf si ces derniers ont renoncé au bénéfice de la succession.

En conséquence, l'AFM, qui constitue un titre exécutoire dès lors qu'aucune réclamation n'a été formulée sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale, entre dans le passif de la succession et l'héritier ne pourra se prévaloir de la propriété d'un véhicule automobile appartenant à cette succession que s'il s'acquitte au préalable des AFM dues par le défunt.

Le changement du certificat d'immatriculation, au nom de l'héritier, ne pourra donc être effectué tant que la mainlevée de l'O.T.C.I. n'aura pas été demandée par le comptable.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre :

- du bureau 3C pour la gestion informatisée ;
- du bureau 4A pour les procédures administratives.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA 5EME SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANCOIS BERTHIER

**ANNEXE N° 1 : Motifs de non prise en compte de l'OTCI par la préfecture**

- le n° de véhicule transmis ne correspond pas à un véhicule géré dans le FNI
- le nom du propriétaire attaché au n° de véhicule transmis ne correspond pas à celui géré dans le FNI
- une opposition est déjà enregistrée dans le FNI
- l'adresse du propriétaire attaché au n° de véhicule transmis ne correspond pas à celle gérée dans le FNI
- la mainlevée ne peut être prise en compte car le véhicule n'a pas d'opposition dans le FNI
- le code commune transmis n'existe pas dans le département
- le véhicule a été détruit ou muté
- le véhicule a été cédé ou vendu à un professionnel

## ANNEXE N° 2 : Loi n° 85-835 du 7 août 1985

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

8 août 1985 page 9046.

LOI n° 85-835 du 7 août 1985.

Relative à la modernisation de la police nationale.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Art. 1er. - Le Gouvernement est chargé de mettre en oeuvre les conclusions du rapport annexé à la présente loi programmant, pour les années 1986 à 1990, les moyens nécessaires à l'exécution des missions assignées à la police nationale.

Art. 2. - Les crédits prévus pour l'exécution de cette programmation sont fixés comme indiqué ci-dessous (en millions de francs):

	RAPPEL budget voté 1985	1986	1987	1988	1989	1990	TOTAL 1986-1990
Moyens de fonctionnement et équipements légers (1) .....	1656	2110	2300	2300	2300	2300	11310
Immobilier et équipement lourds (autorisations de programme)	318	750	750	800	800	800	3900
	1974	2 860	3 050	3 100	3 100	3 100	15 210

(1) A l'exclusion des rémunérations principales et accessoires du personnel (chap. 31-41 et 31-42).

Art. 3. - Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, lors de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution du programme de modernisation.

Art. 4. - Le Gouvernement édictera, avant le 31 décembre 1985, par décret en Conseil d'Etat, un code de déontologie de la police nationale.

Art. 5. - I. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 1er du code du service national, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

<<- le service dans la police nationale;>>

II. - Après l'article L. 94 du code du service national, il est inséré un chapitre II bis et un article L. 94 bis ainsi rédigés:

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

CHAPITRE II bis  
*Service dans la police nationale*

<<Art. L. 94 bis. - Les jeunes gens peuvent demander d'accomplir leur service actif dans la police nationale. Le nombre de ces appelés ne pourra excéder 10 p. 100 de l'effectif des policiers.>>

Art. 6. - L'article 466 du code pénal est ainsi rédigé:

<<Art. 466. - L'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 30 F ni excéder 10 000 F.>>

Art. 7. - Dans les dispositions législatives du code pénal et du code de procédure pénale qui font référence aux amendes encourues pour des contraventions de police, ainsi que dans tous les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution qui sont relatifs à ces amendes, les mentions <<600 F>>, <<1 200 F>>, <<3 000 F>> et <<6 000 F>> sont remplacés respectivement par les mentions <<1 300 F>>, <<2 500 F>>, <<5 000 f>> et <<10 000 F>>.

Art. 8. - Lorsque les dispositions législatives en vigueur à la date de publication de la présente loi fixent le maximum de l'amende correctionnelle à un montant inférieur ou égal à 10 000 F, ce maximum est porté à 15 000 F.

Art. 9. - I. - Il est inséré, après l'article L. 27-3 du code de la route, un article L. 27-4 ainsi rédigé:

<<art. L. 27-4. - Lorsqu'une amende pénale fixe a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier d'immatriculation des véhicules, il peut demander au procureur de la République de faire opposition à la préfecture d'immatriculation à tout transfert de la carte grise.

<<Cette opposition suspend la prescription de la peine.

<<Elle est levée par le paiement de l'amende pénale fixe. En outre, lorsque l'intéressé a formé une réclamation dans les conditions prévues par l'article L. 27-1, troisième alinéa, et qu'il justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules, le procureur de la République lève l'opposition.>>

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 27 du même code, les mots: <<L. 27-1 à L. 27-3>> sont remplacés par les mots: <<L. 27-1 à L. 27-4>>.

III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 28 du même code, les mots: <<L. 27 à L. 27-3>> sont remplacés par les mots: <<L. 27 à L. 27-4>>.

Art. 10. - L'article 5 entrera en vigueur le 1er janvier 1986 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Les articles 6 à 9 entreront en vigueur le 1er octobre 1985.

ANNEXE N° 3 : Loi n° 90-977 du 31 octobre 1990

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

4 novembre 1990 page 13452.

LOI n° 90-977 du 31 octobre 1990.

Portant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

NOR: EQUX9000066L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

L'article L. 3 du code de la route est ainsi rédigé :

"Art. L. 3. - Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

"Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. 1er et dans les conditions prévues par ces dispositions.

"En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les mêmes alinéas.

"Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent article sera punie des peines prévues au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 1er."

Article 2

Il est rétabli, dans le titre III du livre II du code de la route, un article L. 8 ainsi rédigé :

"Art. L. 8. - Le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque ou muni des équipements obligatoires destinés à garantir sa propre sécurité peut être immobilisé.

"Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière.

"Les dispositions du présent article sont mises en application dans les conditions prévues par les articles L. 25-1 et L. 25-3 à L. 25-7."

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Article 3

Il est rétabli, dans le titre VI du livre II du code de la route, un article L. 28 ainsi rédigé :

"Art. L. 28. - Préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de deux mois par la préfecture du département d'immatriculation et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation dudit véhicule en application des dispositions législatives en vigueur."

Article 4

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par un décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1er janvier 1992.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 octobre 1990.

François MITTERRAND

Par le Président de la République

*Le Premier ministre,*

Michel ROCARD

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Henri NALLET

*Le ministre de la défense,*

Jean-Pierre CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'Intérieur,*

Pierre JOXE

*Le ministre de l'équipement, du logement  
des transports et de la mer,*

Michel DELEBARRE

*Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux,*

Georges SARRE

ANNEXE N° 4 : Décret n° 93-255 du 25 février 1993

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

27 février 1993 page 3151.

Décret n° 93-255 du 25 février 1993.

Portant application des articles L. 27-4 et L. 28  
du code de la route et modifiant la partie Réglementaire dudit code.

NOR: INTD9300108D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 530 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 27-4 et L. 28 ainsi que  
le titre VIII (partie législative), ensemble le titre VIII (partie Réglementaire) ;

Vu la loi n° 90-977 du 31 octobre 1990 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèque ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Il est ajouté au livre III (Constatation des infractions et sanctions diverses) du code de la route un titre VI ainsi conçu :

"TITRE VI

"Oppositions au transfert de certificat d'immatriculation

"Art. R. 298. - Le préfet du département d'immatriculation délivre, à la demande du titulaire du certificat d'immatriculation délivré, à la demande du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, le certificat mentionné à l'article L. 28 du présent code attestant l'absence d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

"Art. R. 299. - Lorsque, en application de l'article L. 27-4, le comptable du Trésor demande au procureur de la République près le tribunal de grand instance compétent au chef-lieu du département de faire opposition au transfert de la carte grise ce dernier lui adresse l'opposition validée par ses soins. Le comptable du Trésor en informe le préfet.

"Art. R. 300. - Dans le cas d'opposition au transfert, le comptable du Trésor remet, sur sa demande, au titulaire du certificat d'immatriculation un avis récapitulatif détaillant les amendes qui ont entraîné l'opposition.

"Par dérogation à l'article 24 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, le règlement des amendes pour lesquelles il a été fait opposition s'effectue exclusivement par versement d'espèces ou remise à un comptable du Trésor d'un chèque certifié dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque.

"Art. R. 301. - La levée de l'opposition intervient, soit à la suite du règlement au comptable du Trésor des amendes pour lesquelles il a été fait opposition, soit lorsque le procureur de la République compétent a fait droit à une réclamation formée dans les conditions prévues par l'article R. 114 du présent code.

"Dès qu'il a été informé de la levée de l'opposition, le préfet délivre le certificat de non-opposition."

## ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Art. 2. - Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article R. 112 du code de la route un alinéa ainsi conçu :

"Dans chacun des cas définis aux alinéas précédents du présent article, le transfert de carte grise doit être accompagné du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 298 du présent code."

Art. 3. - L'article R. 113 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 113. - Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la mutation portée sur la carte grise, un certificat d'immatriculation à son nom. A cet effet, il doit adresser au préfet du département de son domicile une demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule accompagnée :

" - de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire ;

" - d'une attestation de celui-ci certifiant la mutation et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise ;

" - d'une déclaration d'achat en cas de vente du véhicule par un professionnel ;

" - du certificat prévu à l'article R. 298 du présent code.

"La carte grise portant la mention de la mutation ou de la revente par un professionnel n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze jours à compter de ladite mutation ou de ladite revente.

"Le ministre chargé des transports définit par arrêté pris après avis du ministre de l'intérieur les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les véhicules vendus par les domaines, aux enchères publiques ou à la suite d'une décision judiciaire, les véhicules de collection et ceux démunis de carte grise."

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1993.

Pierre BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,*

Paul QUILÈS

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Michel VAUZELLE

*Le ministre de l'équipement, du logement  
et des transports,*

Jean-Louis BIANCO

*Le ministre du budget,*

Martin MALVY

*Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux*

Georges SARRE

ANNEXE N° 5 : Décret n° 98-838 du 14 septembre 1998

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

19 septembre 1998 page 14276.  
Décret n° 98-838 du 14 septembre 1998.  
Modifiant l'article R. 300 du code de la route.

NOR: ECOR9804379D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 27-4, L. 28 et R. 300 ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèque ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. - A l'alinéa 2 de l'article R. 300 du code de la route, après les mots : "par versement d'espèces" sont insérés les mots : ", par carte de paiement".

Art. 2. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1998.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Dominique STRAUSS-KAHN

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Elisabeth GUIGOU

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
ministre de l'intérieur par intérim,*  
Jean-Jack QUEYRANNE

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
Jean-Claude GAYSSOT

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Christian SAUTTER